

ARTICLE 12 - Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors soumettre à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcé par l'assemblée générale extraordinaire, convoqué selon les modalités prévu par l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A, Domfront le 23/08/2015

Ade Elodie
Présidente